

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

Maître de l'ouvrage :

EHPAD RESIDENCE DU PARC

2 rue Résidence du parc

51240 Saint Germain la Ville

Tél. : 03 26 67 52 69

Fax : 03 26 64 11 45

e-mail : mrsaintgermainlaville@wanadoo.fr

Site Internet : <http://www.maison-retraite-st-germain-la-ville.org/>

Objet :

Réhabilitation de la chaufferie de l'EHPAD

A Saint Germain la Ville (51)

La procédure de consultation utilisée est la suivante : marché à procédure adaptée conformément aux dispositions des articles 28 et 35 du Code des Marchés Publics du Code des marchés publics. (Décret N°2006-975 du 1er août 2006).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 Objet du marché - dispositions générales - intervenants

1-1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

1-2 Tranches et Lots

1-3 Modalités de reconduction

1-4 Travaux intéressant la défense - contrôle des prix de revient

1-5 Maîtrise d'œuvre - Conduite d'opération

1-6 Contrôle technique

1-7 Coordination Sécurité-Protection de la santé

1-8 OPC

1-9 Sous-traitance

1-10 Ordre de service

1-11 Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)

Article 2 Pièces constitutives du marché

2-1 Pièces contractuelles

2-2 Pièces non contractuelles

Article 3 Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1 Répartition des paiements

3-2 Tranches conditionnelles

3-3 Répartition des dépenses communes de chantier

**3-4 Contenu des prix-Mode d'évaluation des ouvrages
et règlement des comptes-Travaux en régie**

3-5 Variation dans les prix

3-6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3-7 Mode de règlement

3-8 Intérêts moratoires

Article 4 Délais d'exécution - Pénalités et primes

4-1 Délai d'exécution des travaux

4-2 Prolongation du délai d'exécution

4-3 Pénalités pour retard-primes d'avances

**4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état
des lieux**

**4-5 Délais et retenues pour remise des documents fournis
après exécution**

4-6 Pénalités particulières (infrastructures)

**4-7 Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant
la sécurité et la protection de la santé**

4-8 Pénalités diverses

4-9 Exécution complémentaire

Article 5 Clauses de financement et de sûreté

5-1 Retenue de garantie

5-2 Avance

Article 6 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1 Provenance des matériaux et des produits

6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuve des matériaux et produits

6-4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Article 7 Implantation des ouvrages

7-1 Piquetage général

7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Article 8 Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1 Période de préparation-Programme d'exécution des travaux

8-2 Plans d'exécution-notes de calcul-études de détail

8-3 Mesures d'ordre social-Application de la réglementation du travail

8-4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-5 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Article 9 Contrôles et réception des travaux

9-1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

9-2 Réception

9-3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

9-4 Documents fournis après exécution

9-5 Délais de garantie

9-6 Garanties particulières

9-7 Assurances

9-8 Résiliation

Article 10 Attribution de compétence

Article 11 Dérogation aux documents généraux

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Réhabilitation d'une construction en vue de la création d'un accueil de jour

Les prestations, objet du présent CCAP, relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du travail (Loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) .

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-2-2-Lots

Les travaux sont répartis en lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

Lot N° 1	Serrurerie
Lot N° 2	Démolition maçonnerie
Lot N° 3	Charpente
Lot N° 4	Couverture zinguerie
Lot N° 5	Cloisons isolation doublage
Lot N° 6	Menuiseries extérieures
Lot N° 7	Electricité VMC
Lot N° 8	Plomberie
Lot N° 9	Peintures revêtements muraux
Lot N° 10	Carrelages faïences
Lot N° 11	Sols souples
Lot N° 12	Climatisation chauffage

1-2-3-Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

1-3-Modalités de reconduction

Le marché est un marché ordinaire non reconductible.

1-4-Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-5-Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre

1-5-1-Conduite d'opération

Sans objet.

1-5-2-Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : Agence ARTCAD à Troyes.

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base sans études d'exécution.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

1-6-Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le contrôle technique sera effectué par : En cours de désignation.

Ce contrôleur aura à sa charge les missions suivantes : L, LE, SEI

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

1-7-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La désignation du coordonnateur SPS est en cours.
cette mission est défini à l'article 8.4 du présent CCAP.

1-8-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

1-9-Sous-traitance

L'entrepreneur titulaire d'un lot est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 du Code des marchés publics et 2.4 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 49 du CCAG).

1-10-Ordre de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.5 du CCAG, les points suivants sont précisés :

- seront contresignés par le Maître d'ouvrage, l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptibles d'entraîner une modification, soit en plus soit en moins, du montant du marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux.

- seront signés par le seul maître d'œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus, ni sur les délais d'exécution.

En outre les ordres de service susceptibles d'intervenir durant la période de garantie et visant à requérir l'intervention d'une entreprise dans le cadre de son obligation de parfait achèvement, pourront être émis directement par le maître d'ouvrage et transmis par celui-ci.

1-11-Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)

Sans objet.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2-1-Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles;
- Les pièces particulières, annexes éventuelles ;
- Le plan général simplifié de coordination ou la notice en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures;

- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage;
- Les plans numérotés (se reporter au dossier technique pour l'énumération);
- Le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4-1-3 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), qui sera établi à partir du calendrier ou planning prévisionnel d'exécution visé à l'article 4-1-2 dudit cahier;

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés des travaux de bâtiment ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (CCAG 76) dans sa dernière version ;

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-2 du présent CCAP).

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2-2-Pièces non contractuelles

- le rapport initial de contrôle technique

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement t indique ce qui doit être réglé respectivement:

- à l'entrepreneur titulaire du marché et à ses sous-traitants.
- à l'entrepreneur mandataire titulaire du marché, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2-Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-3-Répartition des dépenses communes de chantier

3-3-1-Dépenses d'investissement

Se reporter au document annexé au présent CCAP.

3-3-2-Dépenses de fonctionnement

Se reporter au document annexé au présent CCAP.

3-3-3-Dépenses diverses

Font l'objet d'une répartition forfaitaire (**compte prorata**) , dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- **Frais de gardiennage et de fermeture provisoires des bâtiments;**
- **Consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, télécopieur et photocopieur (entretien, fournitures, papiers, ...)** ;
- **Chauffage des locaux ;**
- **Frais d' exploitation des ascenseurs de chantier (le cas échéant) ;**
- **Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable;**
- **Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :**
 - . l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert;
 - . les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé;
 - . la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

Toutefois, les fournitures et matériels présentant un caractère particulièrement onéreux demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'entrepreneur chargé de leur mise en oeuvre.

- **Frais de nettoyage intérieur ou(et) extérieur imposé le cas échéant par le maître d' ouvrage ou le maître d' oeuvre durant la durée du chantier et notamment en cas de litiges (compris nettoyage installations de chantier), étant entendu que :**

chaque entreprise assumera personnellement les responsabilités civiles, pénales et pécuniaires correspondant à la charge du tri et de la gestion de ses propres déchets et gravois de chantier jusqu'à la mise en décharge ou centre de dépôt sélectif au fur et à mesure de l'application des textes;

Chaque entreprise devra se renseigner auprès des autorités compétentes ou de sa chambre syndicale. Les textes et arrêtés seront applicables progressivement en fonction de l'ouverture des centres de stockage ou collectes adaptées à chaque type de déchets.

. chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée;

. chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu' elle aura salies ou détériorées.

- Frais d'enlèvement et de gestion des déchets et gravois non suivis dont l'auteur n'est pas identifié

3-4-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3-4-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont compris H.T. et, en complément de l'article 10.11 du CCAG, ils tiennent compte des sujétions suivantes :

- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée de différents professionnels,
- des dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 3.3.

Les prix du marché sont en outre établis en considérant normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	Fréquence Décen.
Neige	Chute supérieure à 0,40 m
Vitesse du vent	17 m/s en vitesse maximale sur 10 mn pendant 7 jours consécutifs
Gel	-10°C à 7h p endant 10 j consécutifs

(station météorologique de référence: VATRY)

Les prix du marché ne tiennent pas compte des sujétions suivantes :

- l'ajournement des travaux : l' entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et le maintien des installations de chantier et le préjudice qu' il aura éventuellement subi du fait de l' ajournement.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

* sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

* les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier , par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3-4-2-Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3-4-3-Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3-4-4-Obligations particulières du titulaire

Sans objet.

3-4-5-Travaux en régie

Sans objet.

3-4-6-Règlement des comptes - Paiements

Les projets de décompte seront présentés au maître d'œuvre en état cumulatif depuis le début des travaux et visés par celui-ci.

Ces projets de décompte seront transmis par l'entrepreneur au maître d'œuvre par envoi recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Leur règlement s'effectuera à partir de l'état décrit ci-dessus diminué des mandatements déjà effectués. Viendront en déduction :

- La retenue de garantie sauf si une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire est fournie,
- Eventuellement les pénalités immédiatement applicables et divers abattements résultant du chantier.

Les projets de décompte seront adressés à l'adresse suivante :

EHPAD RESIDENCE DU PARC

2 rue résidence du Parc

51240 SAINT GERMAIN LA VILLE

L'attention des entreprises doit être attirée sur l'étendue des **mentions obligatoires** à faire figurer sur l'ensemble des projets de décompte :

- référence du marché
- n°TVA intra communautaire
- date et numéro de facture
- date des prestations
- dénomination précise des marchandises ou services
- adresse complète du lieu d'intervention ou de livraison
- prix unitaire H.T. (*référence à la décomposition de prix*)
- quantité (*référence à la décomposition de prix*)
- taux de tva applicable (*par lignes de facture si taux dissociés*)
- montant total TVA
- montant H.T.
- date (théorique) de règlement (*voir délai maxi résultant du code des marchés publics*)
- taux de pénalités en cas de paiement tardif (*se reporter aux dispositions du marché*)
- condition d'escompte (*"sans objet" s'agissant d'un marché*)
- n°d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou des métiers
- forme juridique
- n°siret (14 chiffres)
- code APE

Si l'une de ces mentions fait défaut, le projet de décompte sera retourné à l'entrepreneur.

3-4-7-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3-4-8-Approvisionnements

Pour l'application de l'article 11-4 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements figurant au bordereau des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Sauf accord du maître de l'ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par l'entrepreneur ou le sous-traitant, à des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

3-5-Variation dans les prix

3-5-1-Type de variation des prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées au 3-5-3 et au 3-5-4.

3-5-2-Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de MAI 2008; ce mois est appelé "mois zéro".

3-5-3-Choix des index de référence

L'index retenu est l'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché.

Les index sont publiés :

- au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index T.P.;
- au Bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index B.T.

3-5-4-Modalités des variations des prix

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées à l'article 13 du CCAG par application de la formule suivante:

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 I / I_0)$$

dans laquelle les paramètres I_0 et I sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois de réalisation des travaux par l'index de référence I défini au 3-5-3.

Pour la mise en oeuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

3-5-5-Variation des frais de coordination

Sans objet.

3-5-6-Variations provisoires

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3-5-7-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-6-Paiement des cotraitants et des sous traitants

3-6-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG-Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- les renseignements ou pièces relatives à la nature et aux conditions générales d'exploitation de l'entreprise sous-traitante, à ses moyens techniques et à ses références;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics conformément aux dispositions de l'article 43 du code des Marchés publics ;
- les certificats attestant de la régularité de la situation fiscale et sociale du sous-traitant au 31 décembre de l'année écoulée;
- les pièces visées à l'article R-324-4 ou R-324-7 du code du travail;
- le cas échéant l'exemplaire unique préalablement délivré ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG-Travaux;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (P.P.S.P.S. simplifié) par le sous-traitant (si un ou plusieurs des travaux concernés présentent des risques particuliers tels que ceux visés par l'arrêté du 25 février 2003) et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant;

b) que le dit Plan Particulier simplifié soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en terme de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S. simplifié.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3-6-2-Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3-7-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 45 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

3-8-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus à l'article précédent fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 Février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

4-1-Délai d'exécution des travaux

4-1-1-Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est de 4 Mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage prescrivant à l'entrepreneur du lot débutant le chantier de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

4-1-2-Calendar prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré.

La durée du chantier est fixée à 4 Mois

Chaque entrepreneur est informé du démarrage du chantier par la transmission par voie d'ordre de service du calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4-1-3 ci-après.

4-1-3-Calendar détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre après consultation de l'entreprise, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4-1-2.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par l'entrepreneur, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur au plus tard le jour précédant la date à laquelle doit être émis le premier ordre de service de début de travaux.

b) Le délai d'exécution propre commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant, ou à la date précisée dans le calendrier détaillé d'exécution s'agissant du même entrepreneur.

d) Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des art 19.21 et 19.22 (premier alinéa) du CCAG et de l'art. 4.2 ci dessous.

e) Le calendrier initial visé au 4.1.3 a), éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.3 d) est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

4-1-4-Marchés à bons de commande

Sans objet.

4-2-Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à :

N° du lot	Journées d' intempé ries réputées normalement prévisibles (jours)
lot 1	0
lot 2	0
lot 3	0
lot 4	0
lot 5	0
lot 6	0
lot 7	0
lot 8	0
lot 9	0
lot 10	0
lot 11	0
lot 12	0

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'art 19 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : **VATRY**

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	4 mm de hauteur d'eau pendant une durée supérieure à 4h - tranche horaire 6h/18h
Neige	Norme de hauteur p/24h. Chute supérieure à 0,10 m maintenue pendant plus de 6 h.
Vitesse du vent	40 km/h en rafales pour l'utilisation des grues 60 km/h en rafales pour les autres ouvrages
Gel	+5° pour les enduits et -5° pour les autres ouvrages

4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances

4-3-1-Pénalités pour retard

L'entrepreneur subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux d'une pénalité de 1/500 du montant de l'ensemble du marché considéré HT, sans être inférieur à 100 € HT par jour sauf accord entre les contractants au vue de motifs particuliers.

4-3-2-Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, une pénalité de 61 Euros H.T. sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4-3-3-Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

- a) Non respect des prescriptions relatives à la sécurité , à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 50 Euros H.T./jour
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites par le maître d'œuvre : 50 Euros H.T./jour
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc. ...) : 50 Euros H.T./jour
- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 15 Euros HT/jour
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes , d'éléments de construction , d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 50 Euros H.T./jour
- f) Retard dans le nettoyage du chantier : 50 Euros H.T./jour
- g) Défaut de d'enlèvement et de suivi de déchets dont l'auteur est identifié : cf. art 4-8-3 du présent document.

4-3-4-Primes d'avances

Sans objet.

4-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes au CCAG.

4-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Dans les deux mois suivant la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'oeuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages;
- les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques;
- les plans de réseaux de courants forts;
- les plans de réseaux de courants faibles
- les plans des installations de chauffage et de ventilation;
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés);

Documents à fournir au plus tard à la demande de réception :

- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique;
- les fiches COPREC N°1 et 2;

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue journalière égale à 20 Euros H.T. sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4-6-Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures)

Sans objet.

4-7-Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 8-4-5-c du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité journalière égale à 200 Euros H.T. par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 49.1 du CCAG.

4-8-Pénalités diverses

4-8-1-Absence de port du badge

Chaque intervenant sur le chantier devra porter un badge identifiant clairement son nom et celui de son employeur.

Tout manquement donnera lieu à l'application d'une pénalité journalière de 100 Euros H.T.

4-8-2-Non respect de l'interdiction de fumer

Sans objet.

4-8-3-Non respect du tri des déchets sur le chantier

En cas de non respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 49-1 du C.C.A.G. Travaux , une pénalité fixée à 70 € H.T. par jour d'infraction.

En outre, les déchets et gravois non gérés pourront être enlevés aux frais et dépens de l'entrepreneur fautif par une entreprise spécialisée sur ordre du maître d'ouvrage ou de ses représentants que sont le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

4-9-Exécution complémentaire

Sans objet.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Retenu de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles 101,102 et 103 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée pendant toute la durée du marché, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics .

Le maître d'ouvrage ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics.

5-2-Avance

sans objet

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3-Caractéristiques, qualités , vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneurs ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

En complément de l'article 23 du CCAG Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier cet accord.

6-4-Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 - Implantation des ouvrages

7-1-Piquetage général

sans objet

7-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8-1-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation.

Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 15 jours à compter de la notification du marché.

8-1-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, c'est à dire durant la période de préparation de chantier visée il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

a) par les soins du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre :

- élaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution;
- achèvement par le maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après (si ceux-ci sont à sa charge).

b) par les soins de(s) l' entrepreneur(s) et conjointement avec le maître d' oeuvre en cas de marchés séparés :

-fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par le titulaire du lot principal, à la charge de l'entreprise défaillante,

-établissement et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG-Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires. Le projet des installations de chantier indique, notamment :

- . la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation;
- . le(s) panneau(x) de chantier;
- . les aires de stockage des matériaux;
- . l'emplacement de la grue (le cas échéant);
- . l'emplacement de stockage des gravois.

Le programme d'exécution d'un groupement d'entrepreneurs conjoints doit en outre indiquer les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des autres entrepreneurs.

-établissement d' une décomposition du prix forfaitaire en phases techniques permettant de dresser les situations mensuelles des travaux. En attendant qu'elle soit établie, le projet de décompte est dressé à partir de la décomposition annexée à l' acte d' engagement.

-établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après (si ceux-ci sont à la charge des entrepreneurs).

-établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du plan de sécurité et d'hygiène prévu à l' article 28.3 du CCAG.

Les documents établis par l' (les) entrepreneur(s) au cours de la période de préparation de chantier sont soumis au visa du maître d'œuvre 5 jours au moins avant l' expiration de cette période de préparation.

Chaque entreprise devra participer à la mise en évidence des risques les plus importants et à la détermination des points-clé de l'ouvrage au niveau des interfaces (conjonctions des tâches différentes avec l'action d'intervenants différents).

Chaque entreprise devra participer à la mise au point du dossier "Bon pour exécution" du chantier; dossier définissant sous forme concrète et précise les éléments nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

-établissement d'un Plan Particulier simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Co-traitants et sous-traitants) appelé à exécuter l'un des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté du 25 février 2003 (J.O. du 6 Mars 2003)

Les Plans Particuliers simplifiés de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre.

Le maître d' oeuvre doit renvoyer ces documents à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

8-3-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

L'entrepreneur remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Sans objet.

8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise

Se reporter à l'article 3-3.

8-4-3-Transport par voie d'eau

Sans objet.

8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire

. Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le Plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (P.P.S.P.S. simplifié) si le marché prévoit l'exécution d'un ou de plusieurs travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté du 25 février 2003 (J.O. du 6 mars 2003);
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

. Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan général simplifié de coordination ou la notice en matière de sécurité et de protection de la santé.

. Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

. Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

. A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N°93-1418 du 31 Décembre 1993.

8-4-6-Signalisation des chantiers

Sans objet.

8-4-7-Réglementations particulières

Sans objet.

8-4-8-Restrictions des communications

Sans objet.

8-4-9-Engins explosifs

Sans objet.

8-4-10-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

8-4-11-Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, l'entreprise fera son affaire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, des permissions de voirie nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que toutes autorisations nécessaires pour le montage des grues.

8-5-Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux

9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

9-2-Réception

Par dérogation aux articles 42.1 à 42.3 du CCAG :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- l' entrepreneur avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule, , comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Les opérations préalables à la réception des travaux seront effectuées par le maître d'œuvre dans un délai maximal de huit jours à compter de la date de réception de la lettre de l' entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux.

Lors des opérations préalables de réception, l'entrepreneur intéressé doit présenter les certificats "consuel".

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de procéder à une réception partielle d'ouvrages ou de parties d'ouvrages achevés pour favoriser l'entrée dans les lieux des futurs occupants.

Les épreuves prévues à l' article 41.4 du CCAG sont, le cas échéant, précisées dans le CCTP.

9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Aucune disposition particulière n'est prévue.

9-4-Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent.

L'entrepreneur remet au maître d'œuvre, en trois exemplaires dont un sur calque :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur;

- dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

9-5-Délais de garantie

Conformes aux stipulations de l'article 44.1 du CCAG.

9-6-Garanties particulières

9-6-1-Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet.

9-6-2-Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Sans objet.

9-6-3-Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet.

9-6-4-Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Se reporter aux prescriptions du CCTP qui aborde ,le cas échéant, des dispositions particulières.

9-6-5-Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

Sans objet.

9-6-6-Garantie particulière des espaces verts

Sans objet.

9-6-7-Autres garanties particulières

Se reporter aux prescriptions du CCTP qui aborde ,le cas échéant, des dispositions particulières.

9-7-Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies lors de la consultation demeurent en vigueur.

9-8-Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 du code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R-324-4 ou R-324-7 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 46 du C.M.P..

Cette résiliation s'effectuera selon les dispositions des articles 46, 47 et 48 du CCAG-Travaux.

Article 10 - Règlement des différends et des litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 2-5 du CCAG par l'article 1-10 du CCAP
- Dérogation à l'article 4-1 du CCAG par l'article 5-1 du CCAP
- Dérogation à l'article 20-1 du CCAG par l'article 4-3-1 du CCAP
- Dérogation à l'article 28-1 du CCAG par l'article 8-1-1 du CCAP
- Dérogation à l'article 31-3 du CCAG par l'article 8-4-11 du CCAP
- Dérogation à l'article 34-1 du CCAG par l'article 8-4-10 du CCAP
- Dérogation à l'article 42 du CCAG par l'article 9-2 du CCAP
- Dérogation à l'article 49-1 du CCAG par l'article 4-7 du CCAP
- Dérogation à l'article 49-1 du CCAG par l'article 4-8-3 du CCAP

Fait à Saint Germain la Ville le 9 mai 2008

La Directrice

Françoise DESIMPEL

Lu et accepté,

L'entrepreneur
(Date, cachet, signature)

ANNEXE 1
CCAP N°07S0145 du 02-07-2007

DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER
(Construction Neuve)

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché avec l'entrepreneur titulaire du lot indiqué :

Nature des dépenses	Lot
1) Dépenses d' investissement	
- la gestion et le suivi des gravois et déchets ; - le tri sélectif avec identification des déchets et des bennes ; - le conditionnement ou mise en bennes ; - location de bennes; - acheminement, droit de décharge, taxes s'il y a lieu, conformément aux textes en vigueur à la date d'enlèvement des déchets correspondant au déroulement du chantier.	Chaque lot (pour ce qui concerne ses propres déchets et gravois)
-Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire (dispositions définies à l'art. 421-7 du code de l'urbanisme)	Maçonnerie/Gros oeuvre
-Etablissement des clôtures et des panneaux de chantier (planches ou panneaux jointifs)	Maçonnerie/Gros oeuvre
-Installation d'éclairage et de signalisation pour le chantier	Maçonnerie/Gros oeuvre
-Bureau de chantier et Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoire, infirmerie) en fonction de la réglementation et de l'effectif du personnel TCE (mise en place et maintien pendant la durée du chantier + entretien)	Maçonnerie/Gros oeuvre
-Installations de gardiennage du chantier	Maçonnerie/Gros oeuvre
-Exécution des branchements provisoires d'égouts	Maçonnerie/Gros oeuvre
-Exécution des voies d'accès provisoires	Maçonnerie/Gros oeuvre
-Exécution des branchements provisoires d' eau et d' électricité	Maçonnerie/Gros oeuvre
-Installation du téléphone de chantier (Numéros d' urgence uniquement) et (le cas échéant) des ascenseurs de chantier	Maçonnerie/Gros oeuvre
-Installation et entretien du réseau provisoire intérieur d'eau potable (hors gel) ,y compris raccordement	Plomberie
-Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments	Maçonnerie/GO ou V.R.D. (suivant dispositions du C.C.T.P.)
-Installation et entretien du réseau provisoire	

intérieur d'électricité ,y compris raccordement

Electricité

2) Dépenses d' entretien :

-Charges temporaires de voirie et de police

Maçonnerie/GO

-Nettoyage intérieur avant réception

Peinture
